

**ÉTAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIÉ ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de septembre 2014 à juin 2015)

A la date du 30 juin 2015, douze

2. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà*

Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Par ordonnance du 19 septembre 2014, la Cour a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Au terme de l'exposé qu'il a déposé dans le délai ainsi prescrit, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, tant à la compétence de la Cour qu'à la recevabilité de l'affaire, étaient infondées.

L'affaire est en

domaines liés à la sé

5. Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)

Cette instance a été introduite le 28 août 2014 par la Somalie contre le Kenya au sujet d'un «différend relatif à la délimitation maritime dans l'Océan indien».

Dans sa requête, la Somalie soutient que les deux Etats «sont en désaccord sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels [ils] prétendent» et que «[l]es négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées, n'ont pas permis de résoudre leur désaccord». La Somalie prie la Cour «de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'Océan indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins]». Le demandeur invite en outre la Cour à «déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'Océan indien».

De l'avis du demandeur, le tracé de la frontière maritime délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental des Parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La Somalie explique que, en conséquence, la ligne frontière départageant la mer territoriale «devrait correspondre à la ligne médiane prévue à l'article 15, puis à l'article 74.5 et à l'article 83.1 de la Convention». La Somalie demande que la Cour «détermine la ligne frontière maritime unique qui délimite la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental des Parties conformément aux articles 15, 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)».